



**Arrêté Municipal voirie**  
n°2025-043  
signalisation temporaire  
réhabilitation toiture

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route,  
Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté municipal du 21 septembre 1993, concernant la circulation rue Champagnat,  
Vu la demande d'urbanisme n°PC 042 168 22 S 0018, par accord tacite,

Vu la demande formulée par l'entreprise Vercasson, de mettre en place une signalisation temporaire route de la Vialle (RD79) pour son chantier 1 rue Grégoir Filliat, à Pélussin.

Considérant que la route de la Vialle est une départementale, qu'au droit du chantier la visibilité est réduite et la voie étroite.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

**ARRÊTE**

Article 1 – **Du 24 mars au 25 avril 2025**, pour un chantier de réhabilitation de toiture, l'entreprise Vercasson est autorisé à mettre en place une signalisation temporaire route de la Vialle à Pélussin.

- Toute emprise au sol est interdite sans autorisation préalable du service territorial départemental Forez Pilat.
- Tous les déchets et / ou résidus du chantier doivent être évacués par l'entreprise dans le respect de la réglementation en vigueur.
- L'accès aux entrées des riverains doit être maintenu tout au long du chantier.

Article 2 – En tant que pétitionnaire, l'entreprise Vercasson doit mettre en place :

- L'affichage préalable d'information.
- Un dispositif sécurisant le chantier pour les autres usagers.
- La signalisation temporaire par feu tricolore.

Article 3 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 – Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- \*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \*au Service Territorial Départemental Forez Pilat,
- \*à la police rurale de Pélussin,
- \*aux services techniques municipaux,
- \*à Vercasson,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 13 mars 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

